TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

N° 2103108

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [redacted]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Géraldine Grandjean
Rapporteure

Le tribunal administratif de Nancy

(1ère chambre)

M. Michaël Thomas
Rapporteur public

Audience du 18 janvier 2022
Décision du 8 février 2022

335-01
335-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 23 octobre 2021 et le 13 janvier 2022, M. [redacted], représenté par Me Jeannot, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 26 juillet 2021 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit ;

2°) d'enjoindre au préfet de Meurthe-et-Moselle de lui délivrer un titre de séjour d'une durée d'un an portant la mention « travailleur temporaire », « salarié » ou « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et immédiatement un récépissé de demande de titre de séjour avec autorisation de travail, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation dans le même délai et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail pendant l'instruction de son dossier ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 800 euros TTC au bénéfice de son conseil en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, Me Jeannot renonçant dans cette hypothèse à percevoir la part contributive de l'Etat correspondant à la mission au titre de l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

En ce qui concerne l'arrêté pris dans son ensemble :
- la compétence de l'auteur de la décision n'est pas établie ;

En ce qui concerne la décision refusant le titre de séjour :
- la décision est entachée d'un défaut de motivation ;
- le rapport d'expertise de la police aux frontières doit être écarté des débats comme ne présentant pas les garanties d'une expertise judiciaire ;
- le préfet a commis une erreur de droit en s'estimant lié par les conclusions de ce rapport ;
- le préfet ne renverse pas la présomption d'authenticité des documents d'état civil qu'il a produits à l'appui de sa demande de titre de séjour ;
- la remise en cause de son état civil porte atteinte à l'autorité de la chose jugée et au principe de sécurité juridique ;
- le refus de séjour constitue une violation manifeste du droit à l'identité protégé par les articles 8 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les articles 16 et 17 du pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ;
- la décision est entachée d'une erreur de fait, d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article L. 435-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dont il remplit toutes les conditions ;
- le préfet n'a pas examiné sérieusement sa demande de titre de séjour ;
- la décision méconnaît le point 2.1.3 de la circulaire du 28 novembre 2012 ;
- la décision est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article L. 435-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : la décision est entachée d'un défaut sérieux d'examen de sa demande, ne comporte aucun examen des considérations ou motifs d'ordre humanitaire ;
- la décision porte atteinte à son droit à une vie privée et familiale normale et méconnaît ainsi les dispositions de l'article L. 423-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la décision aura de graves conséquences sur sa situation personnelle ;

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire français :
- le préfet a commis une erreur de droit au regard des dispositions de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article 6 de la directive du 16 décembre 2018 : il s'est cru en compétence liée pour prendre la mesure d'éloignement litigieuse et n'a pas vérifié si la décision n'aurait pas des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur sa situation ;
- la décision porte atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale et a des conséquences manifestement excessives sur sa situation.

Par un mémoire en défense enregistré le 12 janvier 2022, le préfet de Meurthe-et-Moselle conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. [redacted] ne sont pas fondés.

M. [redacted] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Nancy en date du 10 septembre 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

La présidente de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Grandjean, rapporteure,
- et les observations de Me Jeannot représentant M. [redacted], également présent.

Considérant ce qui suit :

1. M. [redacted] qui se déclare ressortissant guinéen né le 25 avril 2002, serait entré en France en qualité de mineur isolé étranger en 2018. Il a été confié à l'aide sociale à l'enfance du département de Meurthe-et-Moselle par un jugement du juge des enfants de Nancy du 12 novembre 2018. Il a été scolarisé au lycée professionnel Cyfflé puis au lycée professionnel Jean Prouvé à Nancy en CAP « serrurier-métallier » qu'il a obtenu le 2 juillet 2020. Il a ensuite intégré la classe de première professionnelle « technicien chaudronnerie industrielle » au titre de l'année scolaire 2020/2021. Par un courrier transmis le 12 décembre 2018 à la préfecture par le truchement du département, M. [redacted] a présenté une demande de titre de séjour que le préfet de Meurthe-et-Moselle a rejetée par l'arrêté attaqué du 26 juillet 2021 qui lui fait également obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixe le pays à destination duquel il pourra être reconduit d'office.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 435-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *A titre exceptionnel, l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle peut, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " salarié " ou " travailleur temporaire ", sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable* ».

3. D'une part, lorsqu'il examine une demande d'admission au séjour en qualité de « salarié » ou « travailleur temporaire », présentée sur le fondement de ces dispositions, le préfet vérifie tout d'abord que l'étranger est dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, qu'il a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et dix-huit ans, qu'il justifie suivre

depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle et que sa présence en France ne constitue pas une menace pour l'ordre public. Il lui revient ensuite, dans le cadre du large pouvoir dont il dispose, de porter une appréciation globale sur la situation de l'intéressé, au regard notamment du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans son pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Il appartient au juge administratif, saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation ainsi portée.

4. D'autre part, aux termes de l'article R. 311-2-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'étranger qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour présente les documents justifiant de son état civil et de sa nationalité (...)* ». Aux termes de l'article L. 111-6 du même code : « *La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil (...)* ». Aux termes de l'article 47 du code civil : « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* ».

5. Il résulte des dispositions de l'article 47 du code civil que, en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude d'un acte de l'état civil étranger et pour écarter la présomption d'authenticité dont bénéficie un tel acte, l'autorité administrative procède aux vérifications utiles. Si l'article 47 du code civil pose une présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère dans les formes usitées dans ce pays, il incombe à l'administration de renverser cette présomption en apportant la preuve, par tout moyen, du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité des actes en question. En revanche, l'autorité administrative n'est pas tenue de solliciter nécessairement et systématiquement les autorités d'un autre État afin d'établir qu'un acte d'état civil présenté comme émanant de cet État est dépourvu d'authenticité, en particulier lorsque l'acte est, compte tenu de sa forme et des informations dont elle dispose sur la forme habituelle du document en question, manifestement falsifié.

6. Il ressort des pièces du dossier que M. [redacted] a produit, à l'appui de sa demande de titre de séjour, les originaux d'un jugement supplétif du 7 février 2020, d'un extrait du registre d'état civil du 25 septembre 2020 et d'un certificat de nationalité du 8 octobre 2020.

7. Pour estimer que ces documents ne permettaient pas de justifier de l'état civil du requérant, le préfet s'est appuyé sur un rapport d'expertise de la police de l'air et des frontières qui a relevé que le jugement supplétif du 7 février 2020 comporterait des informations incomplètes ou manquantes, sans préciser lesquelles, au regard des articles 184 et 204 du code civil guinéen, que l'extrait du registre d'état civil ne serait pas conforme aux articles 181, 184 et 204 du code civil guinéen, sans indiquer en quoi. Il a également relevé que « les informations relatives aux conditions de la nationalité guinéenne ne sont pas clairement énoncées dans le document cité en référence (jugement supplétif, n° 248 du 7 février 2020) » et que « les articles 56, 178 et 179 du code civil guinéen ne peuvent donc faire effet ».

8. Toutefois, le rapport d'expertise de la police aux frontières relève également que le jugement supplétif du 7 février 2020 ne présente ni anomalie, ni irrégularité susceptibles de remettre en question son formalisme et le préfet ne conteste ni l'authenticité, ni la véracité de ce jugement supplétif, alors qu'il n'appartient pas aux autorités administratives françaises de mettre en doute le bien-fondé d'une décision rendue par une autorité juridictionnelle étrangère, hormis

le cas où le document produit aurait un caractère frauduleux. Si ce jugement ne comporte pas les mentions des articles 184 et 204 du code de procédure civile guinéen, il n'est pas établi que ces articles seraient applicables aux jugements. Il ressort également des pièces du dossier que le certificat de nationalité fait référence à l'article 56 du code civil guinéen et indique ainsi la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la nationalité guinéenne conformément à l'article 179 du code civil guinéen. Si le préfet soutient que les articles 56 et 178 du code civil guinéen ne peuvent produire leur effet dès lors que l'information relative aux conditions d'obtention de la nationalité guinéenne n'est pas énoncée dans le jugement supplétif, il ne précise pas la disposition en vertu de laquelle cette information devrait être mentionnée dans ce jugement. L'acte de naissance qui retranscrit les données du jugement supplétif n'est pas non plus susceptible d'être remis en cause. Dans ces conditions, le préfet ne renverse pas la présomption d'authenticité du jugement supplétif et de l'extrait du registre d'état-civil, qui ont par ailleurs été doublement légalisés, produits par le requérant, qui justifie ainsi suffisamment de son état-civil et notamment de son âge.

9. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier que M. [redacted] a été confié à l'aide sociale à l'enfance le 12 novembre 2018, alors qu'il était âgé de seize ans. Il s'est inscrit au titre de l'année scolaire 2018/2019, soit depuis plus de six mois à la date de l'arrêté attaqué, au lycée professionnel Cyfflé puis au lycée professionnel Jean Prouvé à Nancy pour y suivre une formation en CAP « serrurier-métallier ». L'avis de la structure auprès de laquelle est accueilli M. [redacted] est favorable et il ne ressort pas des pièces du dossier que le requérant représenterait une menace pour l'ordre public. Enfin, il n'est pas établi que le requérant aurait entretenu des liens avec sa famille restée dans son pays d'origine de nature à faire obstacle à l'attribution d'une carte de séjour sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 435-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

10. Dans ces conditions, M. [redacted] est fondé à soutenir que c'est à tort que le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour en application des dispositions de l'article L. 435-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il y a lieu, dans ces conditions, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, d'annuler l'arrêté du 26 juillet 2021.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Le requérant étant âgé de plus de dix-huit ans à la date du présent jugement, l'exécution de ce dernier implique seulement qu'il soit enjoint au préfet de Meurthe-et-Moselle de réexaminer la situation de M. [redacted] dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et de lui délivrer immédiatement, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.

Sur les frais liés à l'instance :

12. M. [redacted] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocate peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Jeannot, avocate de M. [redacted], renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Jeannot de la somme de 1 000 euros.

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du 26 juillet 2021 du préfet de Meurthe-et-Moselle est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Meurthe-et-Moselle de réexaminer la situation de M. [redacted] dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et, dans l'attente, de lui délivrer immédiatement une autorisation provisoire de séjour assortie d'une autorisation de travail.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1 000 (mille) euros à Me Jeannot, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Jeannot renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au préfet de Meurthe-et-Moselle.

Copie en sera adressée, pour information, au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 18 janvier 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Ledamoisel, présidente,
Mme Grandjean, première conseillère,
M. Gottlieb, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 février 2022.

La rapporteure, La présidente,

G. Grandjean C. Ledamoisel

La greffière,

I. Varlet

La République mande et ordonne au préfet de Meurthe-et-Moselle en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
La greffière,